

9 Mars 1806.



Luzign.



Ordonnant nous Jean-Baptiste Coulon notaire à
la résidence de Roivre, chef-lieu de Canton, arrondissement
Communal de Bourganeuf, Département de la Creuse et la
présence des légitimes soussignés et au Bras nommé

Et comparés Jeanne Dubost fille majeure et
unique héritière de feu Leonard et de défunte
Marguerite Lebraud, journalière demeurant au village
des Falles Commune de Guéroux; la quelle, par ses
présentes, a déclaré et volontairement reconnu avoir
constitué pour son procureur général et spécial
Gabriel Landon Maçon demeurant au village
de la parade Commune de Compeix, à ce présent et
acceptant

au quel elle donne plein et entier pouvoir, de pour
et en son nom et en sa dite qualité d'unique héritière
du dit feu Leonard Dubost son père, décédé en la
Commune de Valençin près Lyon, au mois d'août
dernier, de se faire payer de tout ce qui était dû à
son dit feu père, en la dite Commune de Valençin,
où aux environs, où il travaillait ordinairement de
son métier de Maçon par différents particuliers,
de Nettes, ses hardes et linge de même que ses outils
de Maçon, d'être les Mains de l'arbitre de l'arbitre
où il logeait ordinairement, où de tout autre chose
qui il en pouvait avoir, ainsi que l'argent, où
autres effets qui pourroient lui être dus, où avoir
été déposés entre les Mains de divers particuliers,
dependants de la succession de son dit feu père; et
en le Neuvant leur en donner quittance et décharge

valable et en cas de Refus les traduire pardevant Juges
competans, élire Domicile, Constituer procureurs, leseroquer,
plaider, appeller, opposer et poursuivre jusqu'à jugement
definitif, les faire executer, former toutes oppositions et
inscriptions, en donner Main levée, passer et accepter tous
actes, lever tous titres et prier par tout où il le requerra,
Comme aussi faire finir les ouvrages de Maçonnerie,
Commencer, ou entrepris par son dit feu pere,
ou prendre pour raison de ce, tous les
arrangements qu'il croira les plus avantageux,
traités et transiger, à telle clause et condition que ledit
procureur Constitué jugera à propos, vendre tous les
Biens fonds appartenant à la succession de son dit feu
pere et qui peuvent lui appartenir dans les lieux où
il travaillait ordinairement, notamment la Maison
qu'il avait acquit dans la ville Commune de Valignin
près Lyon, aux prix, charges et conditions qu'il
jugera le plus convenable, en touches le prix, accorde
termes et délais; de tous biens donner quittances et
decharges valables et généralement faire pour le
intérêt de la dite Constituante, tout ce que les Car
Requerrent, quoique non exprimé en ces présentes,
promettant avoir le tout pour agréable, voulant même
que la présente procuration vaille Malgré survenance
jus qu'à Revocation expresse de la part de la dite
Constituante. la quelle promet ne jamais Rescindre
Contre sa façon quelconque, Mais Bien d'approuver
et Ratifier tout ce qui aura été fait en son nom et
en sa dite qualité d'heritier dudit feu honneur
Dubois son pere et de Rembourser audit procureur

Constituez, tous les frais, foyez frais et deboursés,
faisant l'état et Memoire qu'il en fournira

Lecture faite à ladite Jeanne Dubost, Elle la
ainsi voulu, promis exenter et entretenir pour l'obligation
de tous ses biens presents et avenir, à peine de

fait et passé audit Royere, et de, le trois
Mars Mil huit cent sept, en presence des sieurs
Pierre Charot et Michel Chapelain propriétaires
demeurant en ce present lieu, temoins soussignés avec
nous; ladite Dubost et ledit Lardon ayants déclaré
ne savoir signer, de ce jour nous dûment Inquis

Charot
Chapelain



Continuons

enregistré à Bourges le dix sept. Mars de

L'an 1808. folio verso. 19. case 2.

Actu unplace un deüres /